

Objet : Marché 2026-02 de Gestion des quais de transfert des Baronnie

Le Président du Syndicat des Portes de Provence,

Vu les articles L.5211-1, L.5211-10, L.212-29 et L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses Articles R2122-8, Articles 3 ;

Vu les délibérations D22-20 du Comité Syndical du 15 octobre 2020 relatives aux délégations données au Président par le Comité Syndical et plus particulièrement dans les domaines relatifs à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que le Syndicat des Portes de Provence a décidé de lancer une procédure d'appel d'offre ouvert pour la gestion des quais de transfert des Baronnie,
- Qu'une procédure d'appel d'offre ouvert a donc été engagée par l'envoi d'un avis public à la concurrence à la publication du BOAMP le 20 mars 2026 fixant la date limite de remise des offres au mercredi 24 avril 2026 à 12 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le portail marché-public-info ;
- Qu'au terme de cette procédure une seule offre conforme et recevable a été réceptionnée dans les délais et analysée ;
- Qu'au terme de cette procédure l'offre de COVED a été jugée recevable, conforme et mieux distante ;



**Vous triez,
nous valorisons**

DÉCIDE :

ARTICLE 1 :

Il sera conclu avec l'entreprise COVED, 7 rue du Docteur Lancereaux – 75008 PARIS, immatriculée à l'INSEE sous le numéro SIRET 34340353103351, un marché public de prestation de service pour la gestion des quais de transfert des Baronnies.

ARTICLE 2 :

Ce marché, qui comporte des prix unitaires fermes, est conclu pour une durée de 7 mois à compter du 1^{er} juin 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026.

ARTICLE 3 :

Sur la durée du marché telle que précisée article 2 ci-dessus, le montant de celui-ci ressort à 213 512 € HT.

ARTICLE 4 :

L'exécution du marché et le règlement des sommes dues en conséquence seront assurés par le Syndicat des Portes de Provence.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président et Monsieur le Receveur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.

A Montélimar, le 30 avril 2026
Pour le Pouvoir Adjudicateur,

Le Président du SYPP
Alain GALLU



SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

2/2

